



HAL
open science

Terrorisme, violences politiques et maintien de l'ordre. L'ultra gauche comme cible de la terreur instituée ?

Simon Le Roulley, Julien Long

► To cite this version:

Simon Le Roulley, Julien Long. Terrorisme, violences politiques et maintien de l'ordre. L'ultra gauche comme cible de la terreur instituée ?. *Journal des anthropologues*, 2018, 154-155, pp.137-160. 10.4000/jda.7173 . halshs-02301539

HAL Id: halshs-02301539

<https://shs.hal.science/halshs-02301539>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Journal des anthropologues

Association française des anthropologues

154-155 | 2018

Violences et terreurs

Terrorisme, violences politiques et maintien de l'ordre

L'ultra gauche comme cible de la terreur instituée ?

Terrorism, Political Violence and Law Enforcement: The Ultra-gauche or Far Left as a Target of Instituted Terror?

Simon Le Roulley et Julien Long



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/jda/7173>

DOI : [10.4000/jda.7173](https://doi.org/10.4000/jda.7173)

ISSN : 2114-2203

Éditeur

Association française des anthropologues

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2018

Pagination : 137-160

ISSN : 1156-0428

Référence électronique

Simon Le Roulley et Julien Long, « Terrorisme, violences politiques et maintien de l'ordre », *Journal des anthropologues* [En ligne], 154-155 | 2018, mis en ligne le 15 novembre 2020, consulté le 07 janvier 2022. URL : <http://journals.openedition.org/jda/7173> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/jda.7173>

TERRORISME, VIOLENCES POLITIQUES ET MAINTIEN DE L'ORDRE

l'ultra gauche comme cible de la terreur instituée ?

Simon LE ROULLEY* – Julien LONG**

Un contexte de menace terroriste

À la fin de l'année 2014, la mort d'un militant écologiste contre le projet de barrage de Sivens entraîne une série de manifestations contre les violences d'État partout en France. Au même moment, l'annonce de la tenue de la COP 21 à Paris engendre des appels à de nombreuses contre-manifestations dans la capitale. L'automne 2014 peut être en cela considéré comme un point de bascule dans la mise en œuvre de nouveaux dispositifs coercitifs (Douillard-Lefevre, 2016) mais également comme le moment depuis lequel l'État et sa police deviennent une cible des mobilisations¹. Cette colère contre l'État et la police va néanmoins s'estomper avec

* Université de Caen Basse-Normandie – CERREV (Centre de recherche risques et vulnérabilité – EA-3918) – MRSB bât. F, Campus 1 – Bureau 231-232 – Esplanade de la Paix – 14302 Caen
Courriel : simon.leroulley@unicaen.fr

** Université de Nantes – MSH (Maison des sciences de l'homme) Ange Ghépin – 5 Allée Jacques Berque – BP 12105 – 44021 Nantes cedex 1
Courriel : longjulien@hotmail.fr

¹ Manifestations « Désarmons la police », 23-25 octobre 2015 à Pont-de-Buis.

l'émergence d'une effervescence collective suite aux attaques terroristes.

En effet, au centre de l'agenda médiatique à la fin de l'année 2014, la menace terroriste s'insinue dans le quotidien des Français². L'imprévisibilité des attaques et leur déconcentration par rapport à la capitale, semblent favoriser un climat de peur auquel le récit médiatique participe. La brutalité des attaques terroristes qui marquent le début de l'année 2015 en France va intensifier ce sentiment collectif. Face à l'effroi et à la crise que provoquent ces violences meurtrières, le pouvoir met en œuvre de nombreux gestes symboliques³ et appelle à une « union sacrée civile »⁴. Le 11 janvier, les forces de l'ordre, celles-là même contestées quelques mois plus tôt, sont saluées par les applaudissements d'une foule gigantesque à Paris et la marche républicaine est ouverte par un cortège de tête comprenant plus d'une quarantaine de chefs d'État et de gouvernements.

Bien que l'effectivité d'un « nous » derrière le slogan « Je suis Charlie » soit à relativiser (Truc, 2016), c'est dans ce contexte de crainte que des mesures sécuritaires vont être adoptées. Dans la continuité des expérimentations politiques menées aux États-Unis (Wood, 2015), le renforcement de la sécurité passe par l'extension des pouvoirs du renseignement comme en France avec la loi adoptée le 24 juillet 2015. Renforcement et généralisation des formes de surveillance, cette nouvelle loi centralise l'intelligence sécuritaire

² Le 21 décembre 2014 à Joué-Lès-Tours un homme portant un couteau est abattu sur les marches du commissariat par des policiers, il aurait crié « Allah Akbar ». Le lendemain, à Dijon, un automobiliste fauche treize piétons. Une source policière parle du même cri. Le 22 décembre un automobiliste qui a foncé sur le marché de Noël tue un jeune homme. Le scénario est le même, on annonce d'abord une attaque terroriste justifiée par le cri et l'enquête révélera un « déséquilibré mental ».

³ Mise en place de rassemblements et minutes de silence dans les institutions publiques.

⁴ François Hollande et Nicolas Sarkozy vont, eux, parler d'Union nationale lors de leur rencontre le lendemain des attentats. Ce terme d'union sacrée ou encore Union nationale sera repris par l'ensemble de la classe dirigeante.

d'État autour d'une agence en lien direct avec le Premier ministre. Cette loi offre à l'exécutif la discrétion de ces collectes de renseignements qui peuvent dès lors se dérouler en dehors de tout contrôle judiciaire.

Néanmoins cet arsenal de surveillance généralisée ne permet pas d'empêcher les attaques qui ont lieu le 13 novembre 2015. La déclaration de l'état d'urgence qui s'ensuit, correspond selon nous à la phase d'institutionnalisation de cette nouvelle forme de gouvernementalité sécuritaire. Dans la foulée de cette déclaration, alors fixée à 3 mois renouvelables et renouvelés pendant deux ans, l'État délivre 754 assignations à résidence, sont effectuées 4 469 perquisitions administratives et notifiées 639 interdictions de séjours⁵. Ces trois mesures les plus utilisées dans le cadre de l'état d'urgence seront majoritairement employées dans la première quinzaine qui suit sa promulgation. Si le terrorisme est l'enjeu principal, les mouvements sociaux deviennent également une cible. En effet, en cette fin d'année, Paris est la ville hôte de la Conférence internationale de l'ONU pour le climat (COP 21).

Les mesures administratives de l'état d'urgence vont permettre à l'État d'établir une neutralisation stratégique du potentiel conflictuel des manifestations (Noakes & Gillham, 2006). En 2016 cette fois, le projet de loi sur la refonte du code du travail entraîne un mouvement social dont la conflictualité assumée par tout un pan de la jeunesse trouvera sa raison dans la violence de la répression. En 2017, sur les cendres du mouvement contre la loi Travail un mouvement s'engage contre la campagne présidentielle autour du mot d'ordre « Soyons ingouvernables » et de l'assemblée Génération ingouvernable, qui entend « perturber le déroulement normal de la campagne » par des manifestations, blocages de meetings, attaques de locaux de partis, etc.

⁵ Sources : rapport d'Amnesty International « France : le droit de manifester menacé » ; site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Bilan-de-l-etat-d-urgence> (consulté le 02/07/2018).

À partir de ces trois mouvements nous allons essayer de pointer les usages des mesures exceptionnelles prévues pour la lutte contre le terrorisme et leurs applications sur des acteurs des mouvements sociaux. Nous montrerons en quoi on peut observer une politique de terrorisation tridimensionnelle menée par l'État, les services de police et de renseignement, c'est-à-dire l'institution d'un mode de gouvernement des populations contestataires par la peur. Celle-ci viserait en effet tout à la fois à assujettir les acteurs contestataires par le recours à des mesures individuelles, à produire une confusion sémantique entre terroristes et militants et à pénétrer le judiciaire par la production du personnage du terroriste politique.

Terrain miné

Cette recherche s'appuie sur un certain nombre d'inquiétudes méthodologiques qu'il convient d'expliquer. La population enquêtée est une population sous surveillance policière en raison de son implication dans les mouvements sociaux. Qu'ils soient assignés à résidence, interdits de manifester ou condamnés dans le cadre de ces mouvements sociaux, ils l'ont été dans la mesure où les renseignements territoriaux ont jugé qu'ils constituaient une menace. La surveillance de ces populations et la construction de cet *ennemi intérieur* conduisent ces individus à opter pour la discrétion ou le secret pour des raisons évidentes. Une méfiance vis-à-vis de toute médiatisation de leurs pratiques ou de leurs discours apparaît donc chaque fois que quiconque, du journaliste au chercheur, tente d'obtenir des informations. La figure du « socioflic », ce chercheur qui produit des enquêtes monographiques et publicise les modes d'organisations, est ainsi décriée en ce que le travestissement des noms ou des villes ne suffit pas, dans un petit milieu, à invisibiliser ceux qui pourtant risquent à ne plus l'être. Mais il faut également noter que les services de renseignements on le sait, s'intéressent aussi bien à la littérature produite par les milieux contestataires⁶

⁶ Lorsque l'un d'entre nous était encore surveillant dans un lycée, il a ainsi pu voir un agent des renseignements territoriaux qui inscrivait sa fille dans

qu'à la littérature produite par les sciences sociales – ce que rappelait Didier Fassin (2011).

Si nous avons pu réaliser ces entretiens et observations donc, c'est sur un principe de confiance et d'éthique de la recherche⁷. Cette confiance ne s'appuie pas uniquement sur un contrat moral qu'il conviendrait d'établir entre deux groupes hétérogènes. Cette confiance fut gagnée par une commune expérience de la violence légitime d'État, et par une commune lecture de la situation qui nous a permis d'établir une relation d'enquête et d'obtenir des documents auxquels nous n'aurions pu avoir accès autrement. Notre engagement dans le mouvement social en ce sens ne fut pas un obstacle scientifique mais davantage une passerelle. Partisans, nous avons également tous deux pu être ciblés par la police lors de manifestations ou être entendus suite à des convocations dans le cadre des mouvements sociaux faisant partie de cette catégorie policière de « mouvance anarcho-autonome » ou « mouvance anarcho-libertaire »⁸. Si cette implication pourrait laisser croire à une position ambiguë des chercheurs, nous devons préciser que les récits de harcèlement des policiers et les sanctions restrictives ou punitives aussi lourdes que celles auxquelles nous avons été confrontés lors des entretiens ou des observations, nous ont servi paradoxalement de point d'énonciation d'une distance anthropologique en prenant la mesure, quelque part, de ne pas être homogènes à notre terrain. En effet, cette enquête s'appuie sur une série d'entretiens menés séparément et d'observations lors de réunions publiques et d'assemblées menées conjointement. Si nous ne précisons pas la situation géographique des enquêtés et des lieux d'enquêtes, c'est pour ne pas trahir cette confiance d'abord, mais également car cela n'apporterait

ce lycée lire avec attention *L'insurrection qui vient*, tout en ayant *L'Existentialisme* de Sartre dans la poche de sa veste.

⁷ Voir à ce propos la tribune : « Pour un droit à la recherche » publiée par Mediapart rédigée par Stefano Dorigo et Simon Le Roulley : <https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart/blog/111217/pour-un-droit-la-recherche> (consulté le 02/07/2018).

⁸ Voir la figure 1 « fichier des personnes recherchées ».

rien dans la mesure où, comme le dit la langue policière sur les Fiches S auxquelles nous avons eu accès (fig. 1)⁹, ces personnes sont « susceptibles de se déplacer sur le territoire national ». Au total, deux entretiens individuels ont été réalisés avec des personnes interdites de manifestation en 2016. Certains enquêtés, se méfiant du magnétophone et de notre capacité à conserver leur anonymat ont proposé des entretiens collectifs. C'est le cas d'un assigné à résidence en 2015, ainsi que de deux interdits de manifester en 2016 et d'un condamné lors du mouvement contre la campagne présidentielle. Si les entretiens furent intéressants, notons tout de même qu'un nombre important d'éléments, notamment sur les effets proprement psychologiques de ces sanctions (préventives ou répressives) ont été collectés lors de discussions informelles avec deux autres assignés à résidence. Parmi les matériaux inédits recueillis, nous avons eu l'occasion d'avoir accès à une Fiche S placée malencontreusement par le procureur dans un dossier d'instruction transmis par erreur à l'avocat d'un condamné sur une affaire datant de 2013. Nous avons également pu acquérir des « notes blanches », documents des services de renseignements constituant des preuves admissibles dans le cadre de procès. Enfin, la presse interne à ces milieux a également produit des témoignages et des analyses qui ont constitué un matériau éclairant.

L'ultra gauche e(s)t le terrorisme

Le 27 novembre 2015, 24 personnes sont touchées par des mesures administratives préventives censées empêcher d'éventuels troubles à l'ordre public dans le contexte de la COP21. Si l'assignation à résidence n'est pas une disposition nouvelle, le registre de justification et le contexte d'énonciation sont inédits.

⁹ Ces documents ainsi que ceux des figures 3 et 4 ont été récoltés dans des dossiers d'instruction d'enquêtes poursuivis dans le cadre de leur participation aux mouvements sociaux contre la Loi "Travail !" en 2016, la campagne de soutien contre l'opération CESAR de la ZAD en 2012. Ces documents ont été anonymisés nominativement et territorialement afin de garantir la tranquillité des enquêtés.

Cette mesure, dans le cadre de l'état d'urgence, s'applique sur les personnes dont « l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public¹⁰ ». La loi du 20 novembre 2015, quelques jours avant cette vague d'assignations, venait élargir les possibilités de recours et renforcer le rôle des services de renseignements au motif qu'une assignation pouvait être prononcée à l'encontre d'une personne s'il « existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace [...] ». À la peine appliquée à cause d'un acte se substitue une sanction invoquée par l'appréciation d'un comportement, conférant ainsi cette responsabilité non à la justice, mais aux policiers des renseignements.

Nous souhaitons interroger la dimension politique du problème afin de pointer les effets anthropologiques d'une gouvernementalité sécuritaire qui fonctionne par l'institution de la terreur. Il s'agit alors de présenter brièvement une genèse de l'état d'exception à un niveau d'abstraction théorique afin d'en cerner les effets anthropologiques et de comprendre la façon dont la population étudiée va se trouver ciblée par les mesures d'exception et assignée à la catégorie judiciaire de « *terroristes* ».

L'ennemi intérieur et la menace fantôme

L'état d'urgence n'est pas une invention politique contemporaine. De la Rome antique, aux révolutions bourgeoises de la fin du XVIII^e siècle, en passant par les guerres coloniales, la suspension temporaire de l'état de droit préexiste à la séquence politique que nous étudions. En ce sens, la lecture de Giorgio Agamben sur l'état d'exception nous semble aujourd'hui incontournable pour celui ou celle qui souhaite appréhender cet état de nécessité politique (Agamben, 2016). Si dresser à présent une généalogie exhaustive de l'état d'urgence peut présenter une valeur heuristique sans conteste, nous proposons d'ouvrir notre propos à partir de son occurrence la plus significative pour le sujet que nous traitons. En effet depuis le début des années 2000 le caractère temporaire de l'exception

¹⁰ Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. - Article 6.

s'estompe au profit de la mise en œuvre de technologies sécuritaires exceptionnelles comme forme ordinaire de gouvernement.

La séquence qui démarre avec les attentats du 11 septembre 2001 augure d'une accélération des processus de gestion du maintien de l'ordre qui permettra d'intensifier, au nom d'une prétendue prévention, la surveillance et le contrôle des populations. Si ce contrôle proactif n'est pas nouveau, il redéfinit la police et le pouvoir judiciaire en recentrant l'action sur l'individu : « La dimension proactive en effet n'est en rien une simple prévention car elle suppose une action de surveillance visant éventuellement à influencer sur le sujet individuel » (Bigo, 1997 : 423). Si les attentats de 2001 ouvrent une nouvelle séquence, c'est qu'ils ouvrent sur un ensemble de réformes visant l'élargissement des possibilités de recours à la surveillance et l'établissement de mesures d'exception dans le cadre de la lutte antiterroriste (Fragon, 2009 : 434-435).

La charge émotionnelle du terrorisme permet de justifier les mesures d'exception au nom d'un intérêt général menacé par un ennemi intérieur. Véritable biopolitique, l'antiterrorisme comme mode de gouvernement vise « donc, non pas par le dressage individuel, mais par l'équilibre global, à quelque chose comme une homéostasie : la sécurité de l'ensemble par rapport à ses dangers internes » (Foucault, 1997). Si les mesures antiterroristes visent dans un premier temps l'acceptation des mesures d'exception par l'agitation de la figure du djihadiste, c'est dès 2002, suite au contre-sommet de Gênes, que le groupe « terrorisme » de l'Union Européenne va faire entrer les mouvances contestataires dites « d'ultra gauche » dans le giron de l'antiterrorisme par la mise en place de réformes structurelles favorisant la circulation des informations entre les polices européennes (Bauer & Huyghe, 2010). La même année, la Loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure (LOPSI) est votée ; loi que l'on peut rapprocher du « patriot act » états-unien qui prendra son ampleur quelques années plus tard. Entre temps, l'ennemi intérieur resurgit. Les émeutes de 2005, au-delà de justifier un recours à l'état d'urgence, vont également générer des affects de craintes du côté du

gouvernement en 2006. Lecteur assidu de la prose révolutionnaire, Alain Bauer, proche de Nicolas Sarkozy (Rigouste, 2011), pointera comme un « risque » la jonction entre le mouvement étudiant et les quartiers populaires – qui constitue dans de nombreux ouvrages militants une stratégie à essayer. D'émeutes de quartiers en contre-sommets, de mouvement sociaux traditionnels en émeutes festives, la conflictualité sociale semble s'affirmer de manière plus régulière, et la répression se durcir. Un spectre hante alors l'Europe (Rosoux, 2009), le spectre du terrorisme politique.

De l'autonome comme figure du terroriste à l'autonome comme cible de la Terreur

En effet, dès juin 2007 on pouvait lire, en bilan du mouvement contre le CPE, la menace des « anarcho-autonomes » dans les pages du *Figaro* (Chizola, 2007). Dans le même quotidien, le 1^{er} février 2008, la ministre de l'Intérieur Michèle Alliot-Marie s'inquiète de la résurgence d'une extrême gauche radicale encline à former des groupuscules terroristes et assène alors : « L'anticipation est essentielle dans la lutte contre le crime en général et le terrorisme en particulier. Elle est la meilleure des protections. » (*Le Figaro*, 2008). Pour assurer cette anticipation, elle entreprendra de restructurer les services de renseignements en fondant le 1^{er} juillet 2008 la Direction centrale du renseignement intérieur (fusion des services de renseignement généraux et du contre-espionnage) dont la politique anticipative permettra la collecte de renseignements sur les populations « susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ». En 2009, elle présente le 27 mai la loi LOPPSI 2 élaborée avec le concours de Brice Hortefeux. Si le discours porte directement sur la question de la cyber-pédo-pornographie et le piratage des données informatiques, deux autres populations sont pourtant directement visées par ces lois. D'abord, afin de lutter contre la délinquance et les « violences urbaines » dans les quartiers, l'extension du recours à la « vidéoprotection », la mise en place du couvre-feu pour les moins de treize ans, le contrat de responsabilité parentale, l'interdiction de la vente à la sauvette, constituent des mesures qui s'adressent directement aux pratiques supposées des habitants des quartiers dits

sensibles. Ensuite, l'intelligence économique des renseignements, les écoutes téléphoniques et les mouchards dans les affaires de crime organisé, les mesures portant sur l'habitat illicite (type squat), s'ils peuvent, pris séparément, s'appliquer à certains groupes sociaux hétérogènes, s'appliquent si on les fait tenir ensemble à la « mouvance anarcho-autonome ». L'occasion d'un coup politique se présente suite à un acte de sabotage sur le réseau des chemins de fer. C'est le début de l'affaire dite « de Tarnac » qui devait permettre à la fois de servir de tremplin promotionnel à l'antiterrorisme à la française et d'expérimentation de la réception de l'usage de ces mesures sur l'ultra gauche.

Nul besoin de revenir dans le détail sur cette affaire qui a tout du fiasco politique¹¹. Néanmoins, il faut noter qu'elle permit de donner un retentissement médiatique à l'éventualité du retour d'un terrorisme politique qu'on croyait disparu avec Action Directe. Aussi, si l'affaire Tarnac est intéressante, c'est que la défense des inculpés a toujours été dirigée vers la monstration d'un cap franchi dans le recours aux mesures d'exception qui risquaient de s'étendre au-delà de la soi-disant « mouvance anarcho-autonome ». Il ne fallut pas longtemps pour que, de Nicolas Sarkozy à Manuel Valls en passant par Pierre Gattaz, ce soit au tour des syndicalistes d'être soit fustigés de l'injure « terroriste » soit d'être considérés comme proche de la fameuse mouvance et d'être victime de perquisitions et d'arrestations¹². Depuis 2001, c'est ainsi au nom du « principe de précaution et non pas d'une impérieuse nécessité, comme l'impose pourtant la loi, qu'ont été donnés aux policiers des pouvoirs considérables, sans aucun contrôle réel de leur exercice » (Sire-Marin, 2006).

¹¹ Voir à ce propos la compilation de documents édités et publiés en format ouvrage par le webzine Lundi.am : (Lundi matin, 2018).

¹² On se souvient ainsi de perquisitions des locaux de syndicats Sud PTT en Indre-et-Loire le 28 juin 2012, ou dans les locaux de Solidaires Gironde le 18 juillet 2013, ou de l'intervention dans les locaux de Solidaires Étudiants à Caen pendant le mouvement de 2016.

L'antiterrorisme peut donc, comme le disait Eric Hazan, être considéré comme un « mode de gouvernement » spécifique à la biopolitique sécuritaire (Hazan, 2018). Comme le montrait Foucault, gouverner en ce cas ce n'est plus prévenir les désastres, les troubles mais c'est être en capacité de maintenir le pouvoir pendant les secousses et de les canaliser vers des directions utiles (Foucault, 2006). C'est l'axiome des modes de gouvernements contemporains qui conduit à la séquence particulière que nous étudions dans laquelle « il est vain ou coûteux de gouverner les causes, il est plus utile et plus sûr de gouverner les effets » (Agamben, 2014).

Du terrorisme comme outil de la terrorisation

Dans la séquence que nous observons, la figure du terroriste est un médium paradoxal de pacification sociale. Cette construction politique facilite la docilité de l'ensemble des sujets appelés à faire bloc contre la menace barbare et annihilant de ce fait toutes tentatives de contestataires qui sont alors vus, face à l'ampleur et l'imminence du danger, comme de pénibles et irresponsables fauteurs de troubles (Vassort, 2015). En cela et au-delà de la mise en œuvre d'un régime juridique particulier, la séquence politique que nous étudions témoigne d'une adhésion à cette gouvernamentalité particulière de l'exception – quitte à bafouer les libertés fondamentales. Comme Béatrice Hibou nous invite à le penser, la division traditionnelle entre démocratie et État autoritaire semble ne plus être suffisamment opérante pour rendre compte de l'anatomie politique de la domination contemporaine (2011).

Interdictions de manifester, assignations à résidence et répression

Le 22 novembre 2015, suite à une manifestation de soutien aux migrants organisée à Paris, 58 personnes se voient convoquées. Parmi ceux qui se rendent au commissariat, une personne se verra interdire de manifester pendant un an, une personne sera inculpée pour violences sur agent, une autre pour « participation à une réunion de nature à provoquer le désordre ». Si la seconde peine est banale, la première et la troisième interrogent. La première peine vise à interdire « le séjour » sur un territoire à un individu au nom de

l'anticipation d'un comportement potentiellement répréhensible pénalement, la troisième a pour motif non les actes de l'inculpé, mais sa position dans un « type » de rassemblement *essentiellement* favorable, indépendamment des acteurs qui le composent, au désordre. La manifestation du 29 novembre 2015 contre la COP 21 est l'illustration même de ces tactiques policières et administratives mises en œuvre pour neutraliser les manifestations qui contestent l'État et sa politique écologique. La manifestation interdite le 18 novembre 2015 par décision du préfet va entraîner une vague d'assignations à résidence de 24 personnes « parce qu'elles avaient témoigné d'actes violents par le passé à l'occasion de manifestations et qu'elles avaient exprimé le souhait de ne pas respecter les principes de l'état d'urgence » (Pécout, 2015). Le jour de la manifestation, quelques 5 000 personnes maintiennent leur volonté de manifester. 317 personnes sont alors placées en garde à vue, « stockées » et amenées dans des cellules ou dans les sous-sols de commissariats pendant 24 à 48 heures pour « participation délictueuse à un attroupement après sommations ». Lors des interactions entre des interpellés et des policiers, le qualificatif de « terroristes » ou des amalgames avec les djihadistes sont mentionnés par les victimes de la répression (Collectif 317, 2017). À plusieurs reprises en cette fin d'année 2015, l'État expérimente les dispositifs de contrôle et de répression que lui permet l'état d'urgence. Comme pour préparer un printemps de lutte qui s'annonce, ces mesures administratives, policières et judiciaires, vont essaimer et viser explicitement les « groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente ». Dans ces entretiens avec Gérard Davet et Fabrice Lhomme, l'ex-président de la République explique : « C'est vrai, l'état d'urgence a servi à sécuriser la COP 21, ce qu'on n'aurait pas pu faire autrement. [...] Imaginons qu'il n'y ait pas eu les attentats, on n'aurait pas pu interpellé les zadistes pour les empêcher de manifester. [...] Il y a eu des opérations de police liées à la COP 21 et pas liées du tout au terrorisme. » (Davet & Lhomme, 2016 : 468). Ces assignations ont été décidées à partir des « notes blanches » des services de renseignement.

C'est toujours dans le cadre de cet état d'urgence qu'émerge un mouvement social contre la refonte du code du travail que les médias rapprochent aisément du mouvement contre le CPE survenu dix ans auparavant. Contrairement aux assignations de la COP 21, le mouvement de 2016 débute par une série d'interdictions de manifester, c'est-à-dire une interdiction de séjour dans certaines zones de la ville. Ces notifications des préfetures (fig. 2) précisent en effet le territoire géographique interdit ainsi que la durée (nombre de jours) et la tranche horaire d'interdiction (de telle heure à telle heure). Au total, pendant le mouvement de 2016 et selon le rapport d'Amnesty International, 574 mesures d'interdictions individuelles de manifester sont tombées (Amnesty International, 2017). L'état d'urgence va donc être un moyen pour le gouvernement Valls de mettre en œuvre la Loi Travail par l'entremise du 49.3 et d'une surveillance et répression accrues vis-à-vis des acteurs contestataires. Ainsi, le Premier ministre demande à la CGT de ne plus organiser de grande manifestation au nom de la menace terroriste et... de l'Euro de football.

Le durcissement d'un arsenal à la fois judiciaire et sémantique de l'antiterrorisme s'applique ainsi directement sur les mouvements sociaux. La campagne pour l'élection présidentielle connut aussi une contestation qui se traduit par une multitude de mobilisations et d'actions politiques locales derrière les labels « Génération ingouvernable » et « Front social ». Suite aux manifestations du « premier tour social » le 24 avril et du premier mai, des manifestations et rassemblements pour un « troisième tour social » s'organisent en France. Selon un communiqué du NPA daté du 7 mai 2017, 69 personnes se sont vu recevoir des interdictions de manifester. Un militant du NPA se voit ainsi notifier qu'il est considéré comme « un militant actif de l'ultra gauche ». Ce dernier temps de la séquence que nous présentons ici est également marqué par les suites juridiques et la lourdeur des peines infligées. À Rennes, par exemple, le 27 avril dans le cadre d'une manifestation « Ni Le Pen, Ni Macron » un policier à moto sort son arme et pointe la foule. Menacé par un pommeau de douche qu'il aurait pris pour une arme,

quatre interpellés seront condamnés le 21 juin pour violences sur agent avec circonstances aggravantes¹³. Parmi les preuves retenues, les notes blanches de la police témoignant d'un profilage individualisé sur plusieurs mois.

Cette séquence est également marquée par une suspicion généralisée de l'ensemble des foules contestataires, notamment par la mise en place de fouilles aux entrées des manifestations ou, dans le cadre d'une nasse, de la confiscation généralisée des sacs comme le 1^{er} mai à Paris avenue Daumesnil¹⁴.

L'assignation à résidence et l'interdiction individuelle de manifester si elles apparaissent comme inédites et propres à cette séquence politique au regard de leur nombre ne suffisent pas à décrire le tournant répressif qui se caractérise davantage comme une politique de terrorisation. Nous entendons alors par terrorisation le mouvement institutionnel par lequel l'État tend à faire intervenir la catégorie de terroriste sur des populations dont les modes d'actions étaient autrefois assignés à la notion de violence politique (Bonelli, 2005). Nous envisageons également par terrorisation l'usage de techniques de gouvernement individualisées en vue de « terroriser » les acteurs contestataires, que ce soit par l'usage de mesures répressives ou préventives. Enfin, la terrorisation pourrait également renvoyer aux effets performatifs du *storytelling* policier par l'édition de notes blanches qui, par leur recevabilité dans les instructions au tribunal, construisent une fiction biographique¹⁵. Ainsi, les services

¹³ Prévenu 1 : 11 mois fermes et 3 ans d'interdiction de manifester à Rennes ; Prévenu 2 : 9 mois fermes et 3 ans d'interdiction de manifester à Rennes ; Prévenu 3 : 9 mois fermes et 3 ans d'interdiction de manifester à Rennes ; Prévenu 4 : 17 mois ferme et 3 ans d'interdiction de manifester à Rennes.

¹⁴ Voir à 18min <http://taranis.news/2017/05/paris-la-grande-manifestation-du-1er-mai-2017/> (consulté le 02/07/2018).

¹⁵ Parmi les « notes blanches » recueillies lors de l'enquête, nous avons ainsi pu lire une série de témoignages des services de renseignements précisant les dates, heures et lieux auxquels l'inculpé était aperçu. Systématiquement, sans qu'il soit mentionné que la personne ait pu commettre des actes de violences, il est précisé que le rassemblement ou la

de renseignements produisent des *personnages* violents, vivant dans la clandestinité, louches et donc, potentiellement, effrayants.

Du général et du singulier dans la notification, du particulier et de l'aléatoire dans la surveillance, à l'exemplaire dans la condamnation

Dans chacun des témoignages collectés, les enquêtés expliquent qu'un agent de police ou des renseignements leur a notifié de la main à la main leur interdiction de séjour. Seuls les commentaires de ces derniers semblent varier selon la catégorisation préalable de l'État. Les entretiens rapportent en effet que leurs notifications comportaient une référence explicite au contexte de menace terroriste et d'état d'urgence justifiant les mesures prises à l'encontre des enquêtés. Généralement, la notification s'appuie également sur un contexte justifiant la mesure – celui d'une manifestation prévue – qui se trouve présentée comme un contexte favorable aux troubles à l'ordre public. S'ajoute à cela le fait que la personne visée fut souvent « aperçue » lors de manifestations préalables lors desquelles des troubles à l'ordre avaient été constatés. Sans que la personne ne soit accusée directement d'y avoir participé, sa présence répétée lors de manifestations suffit à justifier l'interdiction de séjour ou l'assignation.

« Considérant que XXXXX , militant actif de l'ultra gauche, a participé à de nombreuses reprises aux manifestations contre, notamment, les violences policières et le projet de réforme du code du travail, que ces manifestations ont dégénéré en troubles graves à l'ordre public et, notamment, en des affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que des groupes d'individus masqués et portant des casques sont systématiquement à l'origine de ces désordres ; qu'il y a dès lors lieu de penser que XXXX répondra à l'appel de la mouvance contestataire radicale pour participer aux actions

manifestation lors de laquelle il fut aperçu a entraîné des violences. Une manifestation contre l'armement policier se transforme en manifestation contre la Police. Plus encore, la présence à une assemblée, depuis laquelle sera décidée un rendez-vous pour une manifestation lors de laquelle il y aura des débordements, devient accusative.

violentes annoncées ; que compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'interdire sa présence dans les lieux où devraient se tenir ces violences... »

Si la plupart des notifications sont semblables, il est intéressant de noter que leur caractère général s'efface au profit d'une singularisation :

Un matin deux agents avec un brassard sonnent à la maison. Lorsqu'on me notifie l'interdiction, un des agents lance alors Mr... on va moins nous faire chier maintenant (16 janvier 2018).

L'autre chose à noter, c'est la présence des catégories « ultra gauche », « mouvance anarcho-autonome », « mouvance anarcho-syndicaliste » ou « mouvance anarcho-libertaire » qui semblent justifier, sur la supposée appartenance à ces constructions conceptuelles policières, à elles seules, la raison de la peine. Par ailleurs, certains enquêtés révèlent ne pas avoir compris la raison en vertu de laquelle ils ont reçu cette notification :

Je n'ai pas compris réellement comment je m'étais retrouvé à être dans le viseur de la police, dans le haut du panier. Avec mon jeune âge on me prenait pour un grand bandit. Je ne suis jamais retourné en manifestation par la suite, j'y étais allé une première fois et j'avais été arrêté avec un groupe qui courrait (20 janvier 2018).

Cette incompréhension a suscité l'effet escompté visiblement. Notre terrain nous a en effet amenés à confirmer l'hypothèse dominante selon laquelle ces mesures administratives individuelles auraient pour effet de décourager des manifestants. Parmi ces militants, nous apercevons que les défections (Hirschman, 1995) dépendent du degré d'intensité de l'engagement sur l'espace local des mouvements sociaux. Il apparaît souvent que ces personnes ont été arrêtées après une charge arbitraire et aléatoire de la Brigade Anti-criminalité, dont le rôle dans le maintien de l'ordre va s'accroître pendant la mobilisation de 2016.

Cette défection est une réussite pour la police qui semble alors cibler également des personnes faiblement intégrées dans les sphères militantes anticapitalistes voire, en ciblant les lycéens. La deuxième attitude que nous avons observée au cours de notre enquête est celle du légalisme. Usant d'un répertoire d'action qui correspond

d'avantage aux organisations syndicales et associatives, ces acteurs mènent alors une contre-attaque juridique, témoignant d'une confiance en la justice et d'une distinction entre le juge et le policier. Ainsi, avons-nous pu entendre lors d'un procès un syndicaliste étudiant :

Juge : Pourquoi n'avez-vous rien déclaré à l'agent de police pendant votre garde à vue ?

Prévenu : Car je préférais m'adresser à vous Madame le Juge

Juge : ah bon ?! Tiens, et pourquoi cela ?

Prévenu : car je fais encore la différence entre la justice et la police Madame le Juge.

Malgré le temps long de la procédure, cette contre-attaque judiciaire permet la condamnation de l'État pour ces entraves à la liberté de se déplacer et au délit d'opinion. Si la poignée d'enquêtés n'a jamais rien obtenu individuellement de cette entreprise judiciaire, le conseil constitutionnel a lui statué sur les entorses à la constitution qu'entraînaient ces mesures, notamment en remettant en cause le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence :

« Le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté d'aller et venir et le droit de mener une vie familiale normale. » (Décision du Conseil constitutionnel du 15 juillet 2017).

Enfin la dernière réponse que nous avons rencontrée lors de notre enquête est celle du contournement de l'interdiction et de la critique ouverte. Il s'agit là de militants plus chevronnés, ciblés notamment par les services de renseignement et les fameuses notes blanches. Titulaires d'une Fiche S pour certains d'entre eux, les premières assignations tombées avant la COP 21 ont eu des effets psychologiques lourds :

Tu te dis qu'il y a une liste, qu'ils ont une liste de gens, et que tu es dessus et en tête. Alors ouais ça fait peur. Tu y penses encore et encore et tu deviens parano d'autant plus que tu peux voir personne.

Ces notifications permettent par ailleurs de diffuser la peur à l'ensemble des acteurs contestataires en générant une attitude a priori paranoïaque :

Je vivais avec la peur permanente que la police vienne un matin de manifestation pour m'arrêter préventivement (16 janvier 2018).

L'assignation vise donc aussi d'après eux directement à l'isolement. Au-delà de la violence psychologique que constitue la situation de « tête de liste », qui renvoie l'un des enquêtés à se poser la question de l'éventualité, dans quelques années, d'être placé en détention ou en camp pour délit d'opinion, l'isolement constitue visiblement l'élément paradoxal du dispositif. À la fois central, permettant d'éviter l'entretien de tout lien avec une entreprise visant à troubler l'ordre public ou à commettre des violences, c'est justement celui-ci qui fait *point de bascule* et pousse à résister au dispositif. En effet, entre crainte et défiance de ce régime exceptionnel, beaucoup de manifestants vont se retrouver à enfreindre l'interdiction d'abord par le refus de l'isolement, c'est-à-dire par le recours aux formes collectives :

Oui c'est sûr que c'est flippant, mais en même temps dans le block notre identité s'efface. Heureusement, car sans cette habitude je serais resté à me morfondre, reclus (janvier 2018).

Le terme morfondre ne semble pas être ici une hyperbole, mais bien un sentiment qui traverse celles et ceux qui sont ciblés par cette interdiction. Il faut tout de même préciser que certains enquêtés connaissent effectivement une surveillance poussée, allant jusqu'à des doutes de surveillance d'un habitat collectif depuis un immeuble voisin – doutes qui seront confirmés par les informations divulguées par les renseignements lors de procès. Les informations accumulées dans les notes blanches et les notifications seront mobilisées dans différents procès d'acteurs du mouvement social et favoriseront la construction de récits biographiques faisant plonger les militants dans la clandestinité des organisations d'actions directes. La fonction performative de ces « notes blanches » permet de construire des figures dangereuses, aux pratiques anormales (absence de

téléphones, pas d'existence sur les réseaux sociaux), et vise d'après les enquêtés, à influencer sur le procès et l'appréciation du juge (fig. 3).

Conclusion

Ainsi, tout ce qui nuit à la reproduction des rapports sociaux maintenus par l'État et la trame institutionnelle met en danger la société dans son ensemble. Le terroriste n'est plus celui qui, au nom d'une cause s'en prend à des individus à titre d'exemple dans une stratégie de terrorisation aléatoire, mais toute personne qui s'en prend aux institutions comme sédiments socio-historiques des rapports de force. L'état d'exception tel que nous l'appréhendons aujourd'hui, suivant les réflexions d'Agamben sur l'extériorité ou l'intériorité de ce dernier dans l'ordre juridique, est un ordre imposé permettant la domination d'un gouvernement en dehors de tout cadre juridique, considérant alors les sujets dans leur dimension biologique et imprimant sur ces derniers un certain nombre de techniques de contrôle favorisant l'ordonnement et la docilité des vies¹⁶.

La « terrorisation » procède donc d'une construction sociale de l'individu anémique contemporain afin de justifier de dispositifs de régulation de plus en plus sévères. Jean Duvignaud pointait déjà le libertaire comme un éternel « exclu de la horde ». En effet, pour le socio-anthropologue, la société « détruit dans la personnalité anémique qui n'accepte ni la vision du monde historique ni la société de production industrielle, ce qui la détruit elle-même dans son être » (1973 : 155). La sociologie a montré depuis Durkheim la façon dont les crises, économiques ou institutionnelles, favorisent l'apparition de pratiques anémiques. Seulement la biopolitique sécuritaire manque l'évidence anthropologique : l'anomie produit le

¹⁶ Que l'on songe ici aux dispositifs de contrôle que sont l'identification administrative qui s'est étendue à l'ensemble du corps des citoyens, à la vidéosurveillance et à l'anthropométrie qui aujourd'hui occupent l'espace public, ou encore à la politique du soupçon et de contrôle pour les aides sociales publiques (CAF, Pôle emploi, asile).

Figure 2 : Notification d'interdiction de séjour

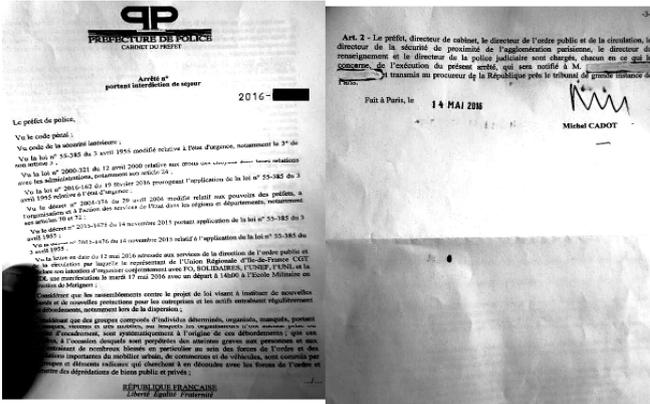
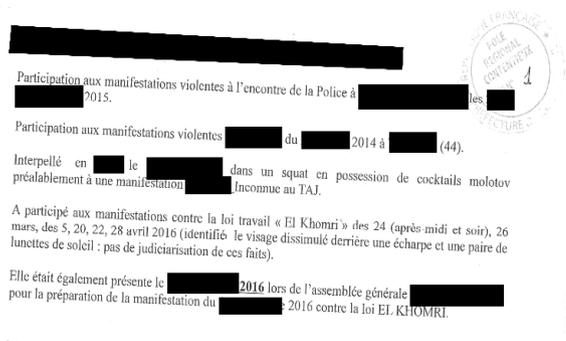


Figure 3 : « notes blanches »



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AGAMBEN G., 2014. « Comment l'obsession sécuritaire fait muter la démocratie », *Le Monde diplomatique*, janvier : 22-23.
- AGAMBEN G., 2016. *Homo sacer : l'intégrale : 1997-2015*. Paris, Seuil.
- AMNESTY INTERNATIONAL, 2017. « France : le droit de manifester menacé », *Amnesty France*.
- BALANDIER G., 1988. *Le désordre : éloge du mouvement*. Paris, Fayard.
- BAUER A., HUYGHE F.-B., 2010. « Ultra-gauche : le mot, l'idée, l'action », *Sécurité globale*, 12 : 47-58.
- BIGO D., 1997. « La recherche proactive et la gestion du risque », *Déviance et société*, 21(4) : 423-429.
- BONELLI L., 2005. « Un ennemi " anonyme et sans visage ". Renseignement, exception et suspicion après le 11 septembre 2001 », *Cultures & Conflits*, 58 : 101-129.
- CHIZOLA J., 2007. « L'extrême gauche tentée par la violence », *Le Figaro*, 8 juin.
- COLLECTIF 317, 2017. « 317 », Documentaire.
- DAVET G., LHOMME F., 2016. *Un président ne devrait pas dire ça....* Paris, Stock.
- DOUILLARD-LEFEVRE P., 2016. *L'arme à l'œil : violences d'État et militarisation de la police*. Lormont, Le Bord de l'eau.
- DUVIGNAUD J., 1973. *L'anomie : hérésie et subversion*. Paris, Éditions Anthropos.
- FASSIN D., 2011. *La force de l'ordre : une anthropologie de la police des quartiers*. Paris, Éd. du Seuil.
- FOUCAULT M., 1997. *Il faut défendre la société*. Paris, Gallimard.
- FOUCAULT M., 2006. *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France, 1977-1978*. Paris, Éditions Gallimard / Éditions du Seuil.
- FRAGON J., 2009. *Le discours antiterroriste. La gestion politique du 11 septembre en France* Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, Sciences politique.

- GOLDMANN L.**, 1963. *Introduction aux problèmes d'une sociologie du roman*. Bruxelles.
- HAZAN E.**, 2018, « Les habits neufs de l'ennemi intérieur », *Politis*, 1002.
- HIBOU B.**, 2011, *Anatomie politique de la domination*. Paris, la Découverte.
- HIRSCHMAN A.O.**, 1995, *Défection et prise de parole: théorie et applications*. Traduction C. BESSEYRIAS. Paris, Fayard.
- LE FIGARO**, 2008. « MAM : «Je veux mettre fin à la propagande terroriste» », *Le Figaro*, 1er février.
- LOI n° 55-385** du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Article 6.
- LUNDI MATIN**, 2018. *Textes et documents relatifs à l'affaire dite « de Tarnac »*. N.C., autoédition.
- NOAKES H., GILLHAM P.F.**, 2006. « Aspects of the «New Penology» in the Police Response to Major Political Protests in the United States, 1999-2000 », in DELLA PORTA D., PETERSON A. & REITER H. (dir). Londres, Ashgates Publishing: 97-116.
- PECOUT L.B., PECOUT A.**, 2015. « Les militants de la COP 21, cibles de l'état d'urgence », *Le Monde.fr*, 27 novembre.
- RIGOUSTE M.**, 2011. *Les marchands de peur, la bande à Bauer et l'idéologie sécuritaire*. Paris, Libertalia.
- ROSOUX B.**, 2009. « Un spectre hante l'Europe », *Mediapart*, 8 juin.
- SIRE-MARIN É.**, 2006. « L'état d'urgence, rupture de l'état de droit ou continuité des procédures d'exception ? », *Mouvements*, 44(2) : 78-82.
- TRUC G.**, 2016. *Sidérations. Une sociologie des attentats*. Paris, PUF.
- VASSORT P.**, 2015. *Mais qui a voulu tuer Charlie?* Latresne, Bord de l'eau.
- WOOD L. J.**, 2015. *Mater la meute : la militarisation de la gestion policière des manifestations*. Québec, Lux.

Résumé

Dans cette contribution, nous reviendrons sur la façon dont des mesures exceptionnelles ont été utilisées dans l'objectif de réprimer des mouvements sociaux. En effet, d'octobre 2014 à novembre 2017, la menace terroriste qui plane sur la France a permis aux services de police d'user de mesures antiterroristes sur des acteurs des mouvements sociaux. À partir d'entretiens avec des assignés à résidence et des interdits de manifester, nous montrerons la façon dont l'anti-terrorisme procède d'une « terrorisation » de ces populations. Nous proposons ici de montrer les processus dans lesquels elle s'origine, sa méthodologie et ses effets sur les populations concernées.

Mots-clefs : Terrorisme, ultra gauche, violences politiques, assignation à résidence, interdictions de séjour, « notes blanches ».

Summary

Terrorism, Political Violence and Law Enforcement: The Ultra-gauche or Far Left as a Target of Instituted Terror?

This paper focuses on the way in which exceptional measures have been used to repress social movements. Indeed, from November 2015 to November 2017, the terrorist threat looming over France allowed police departments to use anti-terrorist measures against social movement actors. Interviews with people under house arrest and those legally banned from demonstrations will serve to illustrate how anti-terrorism proceeds from a “terrorisation” of these populations. We propose to show the processes behind its emergence, its methodology and its effects on the concerned populations.

Key-words: Terrorism, far left, political violence, house arrest, forbidden to stay, “notes blanches”.

* * *